COMMUNE DE SOISY SUR ECOLE



NOTICE EXPLICATIVE

CHEMIN RURAL N°3 dans sa partie « Voirie Communale »

0- PREAMBULE

Article L112-2 du Code de la Voirie Routière : « le Plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines ».

Le plan d'alignement a un double objectif :

- Protéger la voie publique des empiétements des propriétés riveraines ;
- Permettre la modification des limites existantes, de la voie, soit en les élargissant, soit en les rétrécissant.

Le plan d'alignement ne s'applique qu'aux voies publiques existantes et non à la création de voies nouvelles. Il ne s'applique ni aux voies privées, ni aux chemins ruraux.

1- LINEAIRE DE LA VOIE COMMUNALE

Le Chemin Rural n°3 dans sa partie « Voirie Communale » débute à l'est sur le Chemin de Mennecy et se poursuit à l'Ouest jusqu'à la Rue des Fourneaux. Le linéaire total représente une longueur de160 mètres et l'assiette communale est définie par des clôtures existantes.

2- NOUVEL ALIGNEMENT

La structuration de cette voie communale sera définie par une emprise d'une largeur d'environ 7,5 mètres.

C'est une voie de liaison entre le chemin de Mennecy et la Rue des Fourneaux et participe à la boucle de retour vers le village ancien, le monument aux morts, le cimetière et l'ancienne Gare du Tacot.

3- REGULARISATION FONCIERE

Le plan d'alignement et parcellaire indique qu'une partie de la chaussée ainsi qu'une majeure partie des trottoirs sont restées la propriété des riverains par des délaissés au-delà des clôtures.

Dans le cadre de cette procédure, la Commune souhaite effectuer la régularisation foncière de ces délaissés, afin de pérenniser le Domaine Public Communal.

4- VOLET PAYSAGER

Dans le cadre de cette procédure également, la Commune a pour objectif de rétablir une structuration cohérente de la voirie, visant à satisfaire non seulement des objectifs de sécurité et de salubrité, mais participant aussi à la qualité paysagère de ses aménagements communaux.